**Démarches de prévention thèmes prioritaires : plan d'action**

La démarche de prévention portant sur les priorités définies par le Conseil d’administration peut être conduite par une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou établissements publics de santé.

Pour 2019, les priorités définies sont :

* Pour l’axe métiers, les auxiliaires de puériculture, aides à domicile, aides-soignants, ATSEM, police municipale et métiers en lien avec le transport logistique. ***Le plan d’actions devra porter sur au moins deux risques identifiés en sus d’une réflexion sur l’organisation collective de travail.***
* Pour l’axe thématique, les transitions professionnelles et le travail sur écran
* Pour l’axe structures, toutes celles d’accueil institutionnalisé pour personnes âgées ([EHPAD](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot591), USLD…). ***La démarche s’inscrit dans une approche globale de la prévention des risques liés à la structure. Le plan d’actions devra porter sur au moins deux risques identifiés et/ou deux métiers en sus d’une réflexion sur l’organisation collective de travail.***

Destinée à mettre en place une stratégie et des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail, la démarche s’inscrit dans une perspective participative et dynamique associant le collectif de travail et les représentants du personnel.

Pour vous aider dans la construction et le suivi de votre démarche de prévention prioritaire, le [FNP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot611) de la CNRACL met à disposition des porteurs de projet et du collectif de travail [une grille d’auto-évaluation qualitative](https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/SERVICES/FNP/Rubriques%20offre%20de%20service/Grille%20Auto-%C3%A9valuation%20Axes%20prioritaires%20f%C3%A9vrier%202019_0.docx). Outil élaboré à partir des critères retenus par l’OCDE pour l’évaluation qualitative de projets que sont la pertinence, la cohérence, l’efficience, l’efficacité, la durabilité et l’impact de votre démarche, cette grille vous permet de structurer votre démarche dès l’origine et d’en assurer le suivi.

**Conditions d'éligibilité**

* Etre immatriculé CNRACL
* Avoir au moins un agent affilié à la CNRACL
* Etre à jour de ses cotisations retraite
* Disposer d’un [D.U](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot859) à jour
* Avoir réalisé le diagnostic
* Saisir ou s’engager à saisir les données [AT/MP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot854) (accidents du travail et maladies professionnelles) dans l’outil Prorisq
* Ne pas mener de démarche en cours financée par le [FNP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot611)
* Que la démarche sur laquelle porte la demande ne soit pas finalisée

**Accompagnement financier et instruction de la demande**

Le montant de l’accompagnement financier est déterminé en fonction du nombre de jours passés en interne.

L’accompagnement financier est plafonné à 75 % et selon le nombre d’affiliés CNRACL.

Si le plafond n’est pas atteint au vu du nombre de jours passés en interne, le montant de l’accompagnement financier peut être complété pour des achats externes, selon un pourcentage maximum identique pour chaque phase, pouvant porter sur des prestations d'accompagnement spécialisées (hors conduite et méthodologie de projet), du matériel (hors situation individuelle d'adaptation de poste), de la formation.

 Le tableau ci-dessous retrace ces conditions :



Une prime fixe de 4 000 € est attribuée au pilote en cas de démarche regroupant plusieurs employeurs.

 La demande d’appui financier fait l’objet d’une phase d’instruction en vue de sa présentation devant les instances décisionnaires.

Cette phase est subordonnée à la production des pièces énumérées dans les rubriques dépôt de la demande d’accompagnement et à leur instruction par le service gestionnaire du [FNP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot611).

 Il est précisé que l’appui financier ne revêt aucun caractère d’automaticité et est limité aux capacités budgétaires du FNP.

 En cas d‘accord, la décision d’attribution prise par les instances  du FNP de la CNRACL est communiquée par courrier au demandeur et est matérialisée par un contrat d’une durée de deux ans portant sur l’élaboration et le déploiement du plan d’actions.

 Le plan d’actions doit couvrir a minima deux risques liés au métier identifié (ou a minima deux métiers pour une thématique) en incluant une réflexion sur l’organisation collective du travail.

Si le diagnostic n’a pas fait l’objet d’un accompagnement financier du FNP, ce dernier s’assurera, lors de l’instruction, que le diagnostic réalisé est conforme à ses attendus et reviendra, le cas échéant, vers le demandeur.

**Dépôt de la demande d’accompagnement**

Le dossier d’accompagnement financier dûment complété est à transmettre à demarche-prevention@caissedesdepots.fr

* **Demande d’accompagnement financier, téléchargez le dossier, complétez-le et renvoyez-le par courriel au format d’origine** [Demande d’accompagnement financier prioritaire volet plan d’actions](https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/SERVICES/FNP/Rubriques%20offre%20de%20service/Dde_acc_axes_prioritaires_volet_PA_06-19.docx) : ce document comprend également le modèle de lettre d’engagement, le modèle de bilan et la grille d’auto-évaluation qualitative du projet. Lien
* **Lettre d’engagement** : elle doit être signée par la plus haute autorité administrative de la structure. Sur la base du [modèle de lettre](https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/SERVICES/FNP/Rubriques%20offre%20de%20service/Lettre%20engagement%20Prorisq-attestattion%20DU%20%C3%A0%20jour%20f%C3%A9vrier%202019_0.docx) proposé par le [FNP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot611), ce document formule la volonté de progresser en matière de Santé sécurité au travail, de mettre en œuvre une démarche participative dans une logique d’amélioration continue et pérenne de l’organisation du travail. Elle confirme, en outre, la réalisation du document unique, sa mise à jour ainsi que l’engagement de chaque employeur participant à la démarche à utiliser [Prorisq](https://www.prorisq.org/).
* **Avis des instances représentatives du personnel :** le lancement de la démarche (et non la demande d’accompagnement) doit avoir reçu l’avis du comité technique (CT) ou du comité technique d’établissement (CTE) et s’il existe, du comité d’hygiène de sécurité et des conditions de travail ([CHSCT](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot855) obligatoire pour toute collectivité de plus de 50 agents). Pour les établissements hospitaliers, le FNP préconise qu’une information soit également effectuée au comité médical d’établissement et, le cas échéant, aux conseils de pôle.
* **Cahier des charges et devis (en cas de recours à un prestataire)** : l’employeur doit joindre la note méthodologique (ou le cahier des charges si le prestataire n'est pas encore retenu) relative au recours à un prestataire, afin que le FNP puisse s’assurer de son intervention dans une logique d’accompagnement et de transfert de compétences. Ce document est à accompagner du devis du prestataire ou, le cas échéant, de la convention de financement.

**Versement de la contribution**

La contribution est versée en trois fois : 25 % à la signature du contrat, 25 % à mi- démarche et 50 % au terme de la démarche sur production des documents justifiant sa réalisation tels que mentionnés dans le contrat et après vérification de l’utilisation effective de [Prorisq](https://www.prorisq.org/).

A minima, les livrables attendus sont les avis des instances attestant de la réalisation de la démarche, [le bilan de la démarche](https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/SERVICES/FNP/Rubriques%20offre%20de%20service/Mod%C3%A8le%20bilan%20d%C3%A9marche%20pr%C3%A9vention%20f%C3%A9vrier%202019%20v2_0.doc) (modèle fourni par le [FNP](https://www.cnracl.retraites.fr/glossaire#mot611)), [les grilles d’auto-évaluation](https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/SERVICES/FNP/Rubriques%20offre%20de%20service/Grille%20Auto-%C3%A9valuation%20Axes%20prioritaires%20f%C3%A9vrier%202019_1.docx) (modèle fourni par le FNP), la synthèse du diagnostic approfondi et le plan d’actions.

La CNRACL se réserve le droit de récupérer l’avance versée en cas de non aboutissement du projet, ou de projet non conforme aux attendus contractualisés.